

AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'ISIGNY GRANDCAMP INTERCOM

REGLEMENT INTERIEUR

Vous avez choisi de séjourner sur notre territoire.

Soyez les bienvenus sur notre aire d'accueil de Voyageurs.

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Isigny Grandcamp Intercom a réalisé une aire d'accueil pour les Gens du voyage de 10 emplacements pouvant chacune accueillir 2 caravanes. Elle dispose de sanitaires collectifs (8 douches et 4 toilettes). Elle en a confié la gestion à un organisme dont les coordonnées sont affichées à l'entrée de l'aire.

Article 2 - L'accueil des Voyageurs est exclusivement assuré du lundi au samedi, par le personnel gestionnaire, aux horaires d'ouverture suivante :

9 H00 à 18h 00

Elles sont affichées à l'entrée de l'aire.

En dehors de ces périodes, aucune entrée ni sortie ne pourra se faire.

IGI d'Isigny Grandcamp Intercom se réserve le droit de fermer l'accueil, à tout moment, pour permettre la réalisation de travaux non prévisibles de réparation ou de maintenance des installations.

A l'entrée de l'aire seront affichés les renseignements suivants :

- o Le règlement intérieur
- o Les horaires d'ouverture de l'aire
- o Les dates de fermetures de l'aire
- o Les contacts et téléphones d'urgence

CONDITIONS FINANCIERES

Article 3 - La caution, les tarifs des emplacements et des fluides sont fixés par délibération du conseil communautaire d'Isigny Grandcamp Intercom. Ils sont annexés au présent règlement. A leur arrivée, les Voyageurs admis sur l'aire d'accueil devront s'acquitter auprès du gestionnaire :

- o des frais de caution,
- o d'un prépaiement du forfait journalier relatif au paiement des fluides. Ce compte sera alimenté par les occupants tout au long du séjour.

La redevance de stationnement est réglée une fois par semaine.

Article 4 - En cas de non paiement de la redevance stationnement, les services du terrain (eau, électricité) seront supprimés temporairement. En cas de non régularisation, les contrevenants pourront être expulsés selon les dispositions visées à l'article 27 et des poursuites seront engagées par le trésor Public pour recouvrement de la dette.

Article 5 - La caution remise à l'arrivée de l'occupant suite à un état des lieux entrant lui sera restituée au moment de son départ après réalisation d'un état des lieux sortant. En cas de détériorations ou de mauvais état de propreté de l'emplacement au moment du départ, la caution pourra être retenue et une indemnisation demandée à l'occupant responsable des faits afin de couvrir le coût prévisionnel de la remise en état.

Les trop perçus sur consommations seront remboursés au moment du départ.

RESPONSABILITES DES OCCUPANTS

Article 6 - Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Le chef de famille identifié à son arrivée est responsable du comportement de sa famille.

Article 7 - Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE

Article 8 - La société PACT ARIM gère l'aire d'accueil par délégation de la communauté de communes Isigny Grandcamp Intercom.

PACT ARIM :

- o accueille les usagers sur l'aire d'accueil qui répond aux normes techniques fixées par le décret du 29 juin 2001,
- o apporte aux usagers les services suivants : fournitures des fluides (eau et électricité), nettoyage des parties communes, fourniture de containers, fourniture d'une adresse postale,
- o remet aux usagers des factures à leur demande,
- o maintient les équipements en bon état de fonctionnement,
- o assure une astreinte les week-end et jours fériés,

CONDITIONS D'ACCES

Article 9 - L'admission sur l'aire d'accueil est subordonnée à l'acceptation des dispositions contenues dans le présent règlement intérieur. Tout manquement à ce règlement, ou tout trouble de l'ordre public pourra entraîner l'exclusion des fautifs selon les dispositions prévues aux articles 27, 28, 29.

Article 10 - Toute la famille souhaitant séjourner sur l'aire d'accueil doit :

- o prendre connaissance du présent règlement ;
- o s'engager à le respecter et le signer en deux exemplaires;
- o présenter les documents suivants qui seront photocopiés :
 - Le titre de circulation du chef de famille,
 - La pièce d'identité du chef de famille et de tous les adultes qui l'accompagnent,
 - Le livret de famille mentionnant les enfants mineurs susceptibles d'être soumis à l'obligation scolaire,
 - Les papiers d'identification des véhicules,
 - Les attestations d'assurance des véhicules et caravanes,
 - Le carnet de circulation et la carte grise du véhicule tracteur.
- o s'acquitter de la caution exigée au moment de la demande d'admission. Un reçu sera délivré et un état des lieux contradictoire sera effectué lors de l'attribution de l'emplacement ;
- o s'acquitter d'un prépaiement permettant l'ouverture d'un compte individualisé pour les consommations d'eau et d'électricité ;
- o être à jour de ses droits d'usage relatifs à un précédent séjour.

Article 11 - Seules les familles disposant de véhicules mobiles en état de marche et sur roues pourront être admises sur l'aire d'accueil (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 1^{er} janvier 1972) de façon à permettre un départ immédiat.

CONDITIONS DE STATIONNEMENT

Article 12 - L'installation sur l'emplacement ne peut se faire qu'après l'établissement d'une fiche d'état des lieux d'« entrée » contradictoire, signée par chacune des parties. Toutes les dégradations constatées au départ de la famille, seront inscrites sur la fiche d'état des lieux et seront à la charge des occupants.

Article 13 - Chaque place ne pourra être occupée que par une seule famille ayant au maximum 2 caravanes. Chaque famille devra occuper l'emplacement qui lui a été attribué et ne pourra en changer sans autorisation du gestionnaire. Le changement éventuel d'emplacement sur le terrain n'est possible que le jour de relèvement des compteurs d'eau et d'électricité, et après le règlement des sommes dues sur l'emplacement initial.

Article 14 - Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur l'aire d'accueil. Aucune modification ne peut être apportée aux équipements.

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire que sur les bornes prévues à cet effet, tout autre branchement est strictement interdit.

Article 15 - Tout stationnement dans la zone de circulation, sur les espaces communs, les espaces verts ou à proximité du terrain est interdit. Les véhicules ne devront pas entraver la circulation (en particulier pour l'accès des véhicules de secours), ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

CONDITIONS DE SEJOUR

Article 16 - La durée maximale du séjour en continu est fixée à 3 mois. Toutefois, celle-ci pourra être prolongée pour permettre aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire (un certificat de scolarité dans une école du territoire d'IGI devra être présenté). Cette prolongation ne pourra être accordée qu'à la condition impérative que la famille soit à jour des paiements exigés pour séjourner sur un emplacement de l'aire d'accueil. La durée minimale entre deux séjours est fixée à 1 mois.

Article 17 - À l'exception du dimanche et des jours fériés, l'admission ou le départ de l'aire s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil et aux jours et heures d'ouverture de l'aire. Tout départ devra être signalé la veille au gestionnaire régisseur pendant les horaires d'ouverture de l'aire d'accueil.

Article 18 - Pendant la durée du séjour les familles devront prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la scolarité de leurs enfants.

Article 19 - Isigny Grandcamp Intercom décline toute responsabilité en cas de vol, dégradations quelconques des biens personnels appartenant aux occupants lors de leur séjour sur l'aire d'accueil.

HYGIENE ET SECURITE

Article 20 - Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres.

Ils doivent utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères.

La détention de bouteilles de gaz devra répondre aux normes de sécurité en vigueur concernant notamment l'aménagement des caravanes véhicules.

Article 21 - Les occupants doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Article 22 - Hormis les animaux de catégorie 1 et 2 rigoureusement interdits sur l'aire d'accueil, les animaux domestiques (chiens, chats) sont acceptés sous réserve que :

- o qu'ils soient tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement,
- o qu'ils ne fassent pas l'objet d'élevage,
- o qu'ils ne causent pas de nuisance sonore pour le voisinage,
- o qu'ils ne constituent pas une menace ou un danger pour autrui,
- o que les déjections soient ramassées,
- o qu'ils soient en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations.

Article 23 - Le brûlage est interdit notamment le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et de toute matière polluante et malodorante.

Seuls les feux de bois ou de charbon sont autorisés pour un usage familial dans un récipient réservé à cet usage.

Il est interdit de faire du feu à même le sol.

Article 24 - Déversements interdits dans les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, directement ou par l'intermédiaire de canalisations, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour les habitants des immeubles raccordés aux réseaux et pour le personnel d'exploitation des ouvrages, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte plus généralement sur toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

D'une façon générale, l'interdiction porte notamment sur :

- o Le rejet d'effluents des fosses d'aisance ou des fosses sceptiques ;
 - o les déchets solides, même après broyage ;
 - o Les hydrocarbures et les dérivés halogénés ;
 - o Les acides et les bases concentrées ;
 - o Les gaz inflammables ou toxiques ;
 - o Les rejets dont le débit et la température risquent de porter l'eau du collecteur public à une température supérieure à 30° C ;
 - o Les produits encrassant tel que boues, sable, gravats, cendres, colles, huiles, graisses, etc. ;
 - o Les matières de vidange.
- Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 25 - Les travaux de déferage et le stockage des encombrants, épaves, ferraille, produits de réparation sont interdits. La réparation des véhicules est interdite sur le terrain, y compris les vidanges.

Article 26 - Pour le bien être et le respect de chacun la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h à l'intérieur de l'aire. Elle devra respecter la législation édictée par le Code de la route.

SANCTIONS

Article 27 - En cas de non respect du règlement intérieur, un avertissement sera adressé au contrevenant par le gestionnaire le mettant en demeure de mettre fin, sans délai, aux troubles dont il est l'auteur.

A défaut d'exécution et après un deuxième avertissement, Isigny Grandcamp Intercom pourra demander au Juge des Référéés l'expulsion du contrevenant avec, si besoin, le concours de la force publique.

Article 28 - Tout trouble portant atteinte à la sécurité des personnes, dispute ou rixe, ferra l'objet d'un procès verbal et entraînera l'expulsion, sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

Article 29 - Le président d'Isigny Grandcamp Intercom, ou toute personne déléguée par lui, pourra interdire au contrevenant l'accès à l'aire pour une période provisoire, voire définitive.

FERMETURE ANNUELLE DU TERRAIN

Article 30 - L'aire d'accueil permanente sera fermée au maximum 3 semaines tous les ans en période estivale pour procéder aux travaux de réparation, de maintenance et d'entretien sanitaire.

Cette période de fermeture fera l'objet d'un arrêté intercommunal qui sera affiché sur place au moins quinze jours avant fermeture.

Lu et approuvé,
A Osmanville, le

Lu et approuvé,

A Isigny sur Mer, le
Le Président d'Isigny Grandcamp Intercom

Louis LELONG

Nom de l'occupant et signature